AL 3244

177

171 213

M. Bouvaguet,
Rapporteur.

Finances

Demande d'avis sur le point de savoir comment il y a lieu de liquider les pensions des veuves et orphelins des agents ou préposés des Douanes et des Forêts décédés titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 171. 213

Question Finances

M Pierre Bousquet
Rapporteur.

Adopté le 28 Juillet 1917
Renvoyé le 9 Août 1917.

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, ~~sur le renvoi qui lui a été fait~~ consulté par le Ministre des Finances sur la question de savoir comment doivent être liquidés la pension des veuves et orphelins des agents ou préposés des Douanes et des forêts décédés titulaires d'une pension militaire proportionnelle ;

Vu la loi du 9 juin 1853 ;
Vu la loi du 7 avril 1913, art. 33 ;
Vu la loi du 25 juin 1914 ;

Considérant que d'après l'art. 33 de la loi du 7 avril 1913, dans la liquidation de la pension ~~civile~~ de la veuve d'un fonctionnaire civil décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire chaque année de services militaires est décomptée à raison de 1/25e de la pension à laquelle la veuve aurait eu droit si le mari avait accompli 25 années de services militaires ;

Considérant, il est vrai, que en édictant cette disposition, le législateur paraît avoir eu en vue les pensions civiles dont la liquidation se fait

8534-385-1917.

d'après la durée des services et non les pensions fixées par un tarif, d'après le grade dont le fonctionnaire était titulaire, comme sont les pensions prévues par la loi du 25 juin 1914 en faveur des agents du service actif des Douanes et des forêts;

mais considérant qu'aux termes de l'art. 8, §. 2, de la loi du 25 juin 1914, quand les services militaires ont déjà donné lieu à la concession d'une pension, et que les services civils régis par ladite loi n'atteignent pas une durée de 25 ans, les pensions de veuve ou d'orphelins sont calculées à raison, pour chaque année de service civil, de $\frac{1}{25}$. de la fixation normale; qu'il suit de là que la part civile de la liquidation ainsi déterminée vient s'ajouter le droit ouvert à la veuve par la législation sur les pensions militaires en raison des services militaires du mari;

Considérant que rien dans les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1914 ne permet d'affirmer que les auteurs aient entendu restreindre la portée de l'art. 8 aux services rémunérés par une pension militaire du régime des lois des 11 et 18 avril 1831, à l'exclusion des pensions proportionnelles; que, dès lors, dans le cas prévu par l'art. 8. §. 2, de la loi du 25 juin 1914, il y a lieu, pour calculer la pension de la veuve, d'ajouter à la liquidation correspondant aux services civils, telle qu'elle est réglée par ledit art. 8,

la législation correspondant aux services militaires, telle qu'elle est prévue par l'art. 33 de la loi du 7 août 1913 lorsque lesdits services militaires ont été rémunérés par une pension proportionnelle ;

Considérant que l'on ne saurait équitablement adopter une interprétation différente, et refuser à la veuve le bénéfice de l'art. 33 de la loi du 7 août 1913, dans le cas où, comme dans l'espèce à l'occasion de laquelle la Section est consultée, le mari ayant accompli 25 années dans le service des douanes ou des forêts, la veuve a droit, au titre du service civil, à l'intégralité de la pension prévue dans le tarif annexé à la loi du 25 juin 1914 ;

est d'avis :

Qu'il y a lieu, en l'état du texte législatif, de répondre à la question posée par le Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le rapporteur :

J. Bourguet

Le Secrétaire.

F. Rousset